



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

L'ASSOCIATION ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre ALBERTINI, agissant au nom de la Ville de Rouen en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2007,

D'une part,

Et :

Monsieur le Président de l'Association Assistance par le Travail, agissant en exécution d'une délibération de son Conseil d'Administration du 5 juillet 2007,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1.- La Ville de ROUEN accorde sa garantie à l'Association Assistance par le travail, à hauteur de 40 % pour le remboursement de 4 emprunts d'un montant total de 4 556.688 € que cette dernière a souscrits auprès du Crédit Foncier et de la

Caisse des Dépôts et Consignations ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à eux.

Les prêts sont destinés à financer la construction de deux foyers d'hébergement situés 28 rue de Tanger et rue du Pré de la Bataille, à ROUEN.

Les caractéristiques des emprunts sont les suivantes :

a) Prêt P.L.S. d'un montant de 2 039.511 €

- durée du préfinancement : 24 mois maximum,
- périodicité des échéances : annuelle,
- durée de la période d'amortissement : 30 ans,
- amortissement : constant,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 4,40 %,
- révisabilité des taux d'intérêts : en fonction de la variation du taux du Livret A.

b) Prêt P.L.S. d'un montant de 1 068.438 €

- durée du préfinancement : 24 mois maximum,
- périodicité des échéances : annuelle,
- durée de la période d'amortissement : 30 ans,
- amortissement : constant,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 4,40%,
- révisabilité des taux d'intérêts : en fonction de la variation du taux du Livret A.

c) Prêt « phare » d'un montant de 592.183 €

- durée du préfinancement : 12 mois maximum,
- périodicité des échéances : annuelle,
- durée de la période d'amortissement : 30 ans,
- amortissement : constant,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,80 %,
- révisabilité des taux d'intérêts : en fonction de la variation du taux du Livret A.

d) Prêt « phare » d'un montant de 856.556 €

- durée du préfinancement : 12 mois maximum,
- périodicité des échéances : annuelle,
- durée de la période d'amortissement : 30 ans,
- amortissement : constant,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,80 %,
- révisabilité des taux d'intérêts : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du Livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués aux prêts seront en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la présente délibération.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale des prêts, soit 30 ans.

Article 2.- Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Association Assistance par le Travail ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constitueraient pour l'Association Assistance par le Travail des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, l'Association Assistance par le Travail sera tenue en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville de ROUEN les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3.- Les opérations poursuivies par l'Association Assistance par le Travail, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par l'Association Assistance par le Travail, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.- Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par l'Association Assistance par le Travail,

Au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de l'Association Assistance par le Travail, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales,

- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

L'Association Assistance par le Travail devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5.- Si le compte de résultat, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'Association Assistance par le Travail vis-à-vis de la Ville de Rouen et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de l'Association Assistance par le Travail, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de l'Association Assistance par le Travail.

Article 6.- Un compte relevant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Ville de ROUEN majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt, au crédit, le montant des remboursements effectués par l'Association Assistance par le Travail. Le solde constituera la dette de l'Association Assistance par le Travail vis-à-vis de la Ville de Rouen.

Article 7.- La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de l'Association Assistance par le Travail, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8.- La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9.- Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé des emprunts souscrits par l'Association Assistance par le Travail et en tout état de cause, après règlement par l'Association Assistance par le Travail de la dernière échéance due au titre des emprunts objets de la présente convention.

FAIT à ROUEN, le

Pour l'Association Assistance par le Travail

Monsieur le Président de l'Association

Pour la Ville de ROUEN
par délégation

Jean-Michel GUYARD
Adjoint au Maire